

luy, ou qui voit
pour luy & s'ap-
s terres, & en de-
ultiuer & habiter
ines, d'or & d'a-
nt seulement le d-
es, Villes, ma-
logemens, garni-
dre & mettre dans
gabonds, tant de
niffemens perpe-

noissant bien que
e marchans, bien
il falloit des luges
our en cognoistre
r la longueur des
dition, lesquels
aritime & de la
ance en premie-
ur de France à
r appel en son
esquelles luy en
z du Parlement
Vicquet, ce
Ayant sa maie-
son propre mou-
bre de ceux qui
our la société de

à ce recognois-
ment aux lettres

Edict & articles de sa Maieité du 6. de novembre huit & dix-
huitiesme Decembre mil six cents trois, & vingt & vn lan-
uier 1605. le tout leu & enregistré audit Siege à la Table de Mar-
bre en 1604. & 1605.

Cela fut de telle efficace, que pendant le temps qu'elle à du-
ré, on y fist de bonnes traictes, lesquelles apporterent de la
commodité à la France, & fist faire & former plusieurs habi-
tudes & habitations dans le pays, bien qu'à ce commence-
ment, comme à celuy de toutes choses, il s'y fust rencontré
plusieurs sortes de difficultez, & empeschemens, pour y auoir
esté trauersez des Biscains Rochelois & Hollandois, lesquels y
venoient tousiours à la trauerse, pour y ruiner nos effectz;
qui fut cause que par lettres patentes de sa Maieité publiee en
nostredit Siege de l'Admirauté le 5. Fevrier mil six cents cinq,
itoratiues deffences furent faictes à tous ses subjects autres que
les associez du sieur de Monts, d'aller ny traicter en Canada,
ny des associer avec aucuns estrangers, durant le temps & es-
pace de dix ans, que deuoit durer la société, pour traicter de-
puis le Cap de Raze, iusques au 4. degré, comprenant tou-
te la coste de la Cadie, terres du Cap Breton, Baye de Saint
Cler & de Chaleur, Isles Perces, Gaspay, Chichebec, Me-
tam, Legueman, Tadouzac, & la grande Riuere de Cana-
da tant d'un costé que d'autre, & toutes les bayes & Riuieres
qui y entrent à peine de des-obeyssance, & confiscation en-
tiere de leurs vaisseaux, viures, armes & marchandises au
profit du sieur de Monts & de sa Compagnie, & de trente mil
liures d'amende, pour y en faciliter la traitte & habitation par
vn bon ordre & société.

Et pour respondre des affaires, despences & voyages,
accepter les offres des marchands, faire achapts & marchez,
lieu fut esleu & arresté à Rouen, ou on deuoit rapporter & faire
PEstappe & de charge de tout ce qui prouenoit de la traitte &